

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Charbonnières-les-Bains

REGLEMENTATION PERMANENTE N° 11-17-07

Objet : extension de la zone bleue

Lieu : Place Sainte Luce/ Avenue de la Victoire.

Le Maire de Charbonnières-les-Bains

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : L'article L.3642-2, Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- VU Le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le P.D.U. de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation;

Considérant qu'il convient de redéfinir la durée de stationnement de la zone réglementée « zone bleue » sur certains secteurs de la commune ;

Arrête,

Article 1 : Du lundi au samedi, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trois heures (03h00), entre 08h00 et 18h00, aux lieux suivants :

- Place Sainte Luce:
- Avenue De la victoire : a partir du pont (trémie SNCF) jusqu'au rond point de la place de la gare, sens Nord - Sud;

Article 2 : Dans le cadre de l'extension de ces deux nouvelles zones réglementées indiquées à l'article 1, il est désormais interdit à tout conducteur de laisser un véhicule en stationnement sur une durée supérieure à trois heures (03h00).

Le possesseur du véhicule est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 (disque de stationnement européen). Depuis le 01 janvier 2012, le disque de stationnement « européen » est obligatoire, et doit comporter une seule fenêtre indiquant l'heure d'arrivée. Le défaut d'utilisation du disque réglementaire est sanctionné par une amende à la première classe en matière d'arrêt et de stationnement, soit une amende forfaitaire fixée à ce jour à 17 euros par le code de la route. Ce disque doit être apposé à un endroit apparent sur le tableau de bord du véhicule en stationnement, que dans tous les cas, il puisse être consulté sans que le personnel chargé de la surveillance du stationnement ait à s'engager sur la chaussée.

Article 3 : Est assimilé à un stationnement abusif de véhicule (dépassement de la durée maximale autorisée en zone bleue), le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il est également interdit de déplacer son véhicule au bout de trois heures pour le stationner à nouveau dans une zone réglementée dite « zone bleue » prévue à l'article 1 de cet arrêté et de l'article 1 de l'arrêté municipal N°01-12-14 du 26 janvier 2012, ce déplacement apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures en un même point des zones réglementées indiquées à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 5 : Les usagers souhaitant stationner leurs véhicules sur une durée supérieure à trois heures (03h00), des emplacements non réglementés restent à leurs dispositions dans un périmètre très proche du centre ville: promenade de la gare, place Marsonnat, avenue Georges Bassinet, avenue de la victoire (partie Nord), rue Docteur Girard.

Pour les automobilistes prenant le train à la gare routière de Charbonnières-les-Bains, il est recommandé de stationner leur véhicule sur le parking du Lycée Blaise Pascal, accessible par l'avenue Bergeron.

Article 6 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation permanente d'entrée et de sortie des zones réglementées dites « zone bleue » par le service concerné de la Métropole ou par le service technique de la ville.

Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant fixé par le code de la route à 17 euros.

Article dernier

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de TASSIN LA DEMI LUNE, le responsable de la police municipale, tous agents habilités à constater les infractions à la police du stationnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation sera faite à la Préfecture du Rhône, Direction Départementale des services d'incendie et secours du Rhône, BTA de Tassin La Demi Lune, service police municipale.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Charbonnières-les-Bains, le 09 novembre 2017.

Le Maire,
Gérald EYMARD

